



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>17582</b>	<b>De M. Lionel Causse ( Renaissance - Landes )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition écologique et cohésion des territoires		<b>Ministère attributaire</b> > Collectivités territoriales et ruralité
<b>Rubrique</b> > énergie et carburants	<b>Tête d'analyse</b> > Participation des collectivités aux communautés d'énergie renouvelable	<b>Analyse</b> > Participation des collectivités aux communautés d'énergie renouvelable.
Question publiée au JO le : <b>07/05/2024</b> Date de changement d'attribution : <b>14/05/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les règles régissant l'autoconsommation collective d'électricité. Il l'interroge notamment sur la nature des actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable telle que définie par l'article 291-1 du code de l'énergie. Même si la réglementation prévoit bien dans le 2° dudit article la participation des collectivités territoriales ou leurs groupements, M. le député souhaiterait avoir des précisions sur les modalités de cette participation et singulièrement si celle-ci est possible concomitamment pour les communes et les EPCI auxquelles elles seraient éventuellement adhérentes. Il lui saurait gré de bien vouloir l'éclairer sur ce point.